

COMMUNE DE BESSEY

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier pour notification et mise à disposition du public

II – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES



MAIRIE DE BESSEY
10 place de la mairie
42 510 BESSEY
04 74 87 36 83
mairie.bessey42@orange.fr



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le 31 août 2021

Affaire suivie par : Pierre ROUSSEL
Service Aménagement et Planification
Pôle Planification
Tél. : 04 77 43 34 65
Courriel : pierre.rousseau@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur le maire de BESSEY
mairie.bessey42@orange.fr

OBJET : modification simplifiée n°1 du PLU de BESSEY – Saisine de la CDPENAF 42 – Accusé de réception

REF : votre courrier électronique du 23 août 2021

P. J. : 0

J'accuse réception de votre dossier relatif à l'affaire citée en objet pour avis de la CDPENAF de la Loire.

Date de réception du dossier au secrétariat de la CDPENAF 42 : **23 août 2021**

Conformément à l'article R.151-26 du code de l'urbanisme, **l'avis de la CDPENAF sera rendu dans les 3 mois** suivant cette transmission, soit le 23 novembre 2021 au plus tard.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable et une attestation le confirmant pourra vous être délivrée sur simple demande, conformément à l'art. L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, **l'avis de la CDPENAF doit être joint au dossier d'enquête publique.**

L'adjoint au chef du service aménagement et planification

Signé

Fabrice BRIET

Copies mail : DDT/SAP/Planif/CG, DDT/MT, INAO/DT Centre Est



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

Séance du 26 octobre 2021

Délibération n°CDPENAF-42-2021-299-04

Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BESSEY.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de BESSEY ;
- VU** le rapport de présentation établi par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT la justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;

Au titre de l'art. L.151-12 du code de l'urbanisme (extensions/annexes en zones A/N) :
émet un avis favorable aux dispositions prévues.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour la Directrice
Le directeur adjoint

signé,

Bruno DEFRANCE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 73 43 19 45
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME

N° d'enregistrement du dossier : 2021-ARA-KKUPP-02345

N° Garance : 2021-007903

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée n°1 du PLU

Localisation : Commune de Bessey dans le département de la Loire (42)

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 23/08/2021

La décision motivée sera prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 23/10/2021** et sera disponible sur le site de la MRAE : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r87.html>

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey
(42)**

Décision n°2021-ARA-2345

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2345, présentée le 24 août 2021 par la commune de Bessey (42), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 septembre 2021;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 août 2021;

Considérant que la commune de Bessey (Loire) se situe dans la partie rhodanienne du parc naturel régional du Pilat, avec une population de 458 habitants¹ pour une superficie de 629 ha, qu'elle est couverte par un PLU² et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône³, et qu'elle s'inscrit dans le périmètre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey a pour objectif de :

- créer un sous-secteur « Npa » (zone naturelle protégée autorisant les projets à vocation agricole) sur un tènement foncier d'environ 7 500 m² au sein de la zone Np (naturelle protégée) afin de permettre le changement de destination d'une ancienne construction en bâtiment technique agricole destiné à l'élevage de poules pondeuses et la création d'un parking devant la bâtisse;
- la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet commerce, avec la modification du règlement des zones Ua, Ub et Uc pour interdire dans la centralité les commerces et activités de services à l'exception de l'artisanat et commerce de détail, les restaurants et les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle qui sont autorisés seulement en zone Ua à condition qu'elles soient limitées à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher ;

1 Donnée INSEE 2018

2 Approuvé le 12 septembre 2019

3 Approuvé le 28 novembre 2019

- d'effectuer quelques rectifications mineures du règlement : l'assouplissement des règles d'implantation des annexes en zones agricole (A) et naturelle (N) et des règles de construction des annexes en zones urbaine de jardin (Ubj) et naturelle de jardin (Nj).

Considérant que sur le plan environnemental, le périmètre intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II, zone naturelle d'intérêt écologique reconnu mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale;

Considérant que le projet de réhabilitation de bâtiment à destination agricole en zone Npa n'entraîne pas d'impact sur le paysage et la biodiversité puisque la protection relative aux «espaces boisés protégés» est maintenue sur le secteur, que le projet reprendra le volume du bâtiment existant sans possibilité d'extension et que les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole seront interdites dans cette zone;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42), objet de la demande n°2021-ARA-2345, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Monsieur le Maire
Mairie de Bessey
10 Place de la Mairie
42520 BESSEY

Vienne, le 1 septembre 2021

N/Réf. PDL/JL/TS/21 09 C 76

Affaire suivie par Tom SPACH

Objet : Projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bessey

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu pour avis en date du 20 août 2021 le projet de modification simplifiée n°1 de votre PLU et nous vous en remercions.

Cette modification simplifiée prévoit des ajustements, en vue notamment de rendre le PLU compatible avec l'armature commerciale du SCOT et les seuils d'implantation commerciale. L'accueil de nouveaux commerces est ainsi limité au centre-bourg, dans la limite de 300 m² de surface de vente.

La modification du plan de zonage en vue de permettre l'implantation d'une exploitation agricole ainsi que les ajustements mineurs du règlement n'appellent pas de remarque particulière au regard du SCOT.

Je vous informe que ce projet de modification simplifiée n°1 est compatible avec le SCOT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
S.M. Rives du Rhône
ORALE

Philippe DELAPLACETTE

Président du Syndicat Mixte
des Rives du Rhône





Pélussin, vendredi 8 octobre 2021

Monsieur le Maire
Mairie de Bessey
10 Place de la Mairie
42520 BESSEY

Votre Interlocuteur : Loïc DOLAT
Objet : Avis du Conseil Communautaire
concernant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU
Dossier : CZ/LD/Urbanisme/PLU/Avis_Bessey

Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Communautaire qui se sont réunis le 30 septembre 2021 ont examiné avec intérêt le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de votre Commune que vous nous avez transmis.

Les membres du Conseil Communautaire ont émis un avis favorable au projet de modification n°1 de PLU et considère que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bessey est compatible avec le PLH de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Le Conseil Communautaire propose d'intégrer les dispositions prévues par le II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :

- « *Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »
- Ces dernières dispositions pourraient éventuellement être restreintes au bâti existant sans extension comme pour les exploitations agricoles.

Concernant l'assouplissement des règles d'implantation des annexes en zone A et N, le Conseil Communautaire demande de préciser :

- l'interprétation à donner à « être implantée au bord de la voie, au niveau de l'accès du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend ». S'agit-il d'une implantation stricte à l'alignement ?
- si l'implantation des annexes en zones A et N est autorisée uniquement pour les habitations existantes dans ces zones, ou, sans qu'il y ait un lien avec la zone d'implantation du bâti existant (cas des constructions existantes en zone U et foncier non bâti en zone A/N).

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération ainsi que l'avis des services.

La Communauté de Communes reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président

Serge RAULT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°21-09-18

L'an deux mille vingt et un et le 30 septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Pélussin sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

- Nombre de Membres en exercice : 35
- Nombre de Membres présents : 22
- Nombre de votants : 31
- Date de la Convocation : 22 septembre 2021

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE BESSEY

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN (<i>pouvoir de M. Patrick MÉTRAL</i>), M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i>) -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE (<i>Pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER</i>) -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL (<i>Pouvoir de M. Thomas PUTMAN</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Agnès VORON, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de Mme Corinne ALLIOD KOERTGE</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS (<i>Pouvoir de M. Éric FAUSSURIER</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI (<i>pouvoir de Mme Sylvie GUISET</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON (<i>Pouvoir de M. Cyrille GOEHRY</i>).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>Pouvoir à M. Yannick JARDIN</i>) -
CHUYER :	M. Philippe BAUP (<i>Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Marcelle CHARBONNIER (<i>Pouvoir à M. Laurent CHAIZE</i>) -
MALLEVAL :	M. Thomas PUTMAN (<i>Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (<i>Pouvoir à Stéphane TARIN</i>), Mme Dominique CHAVAGNEUX (<i>Pouvoir à Serge RAULT</i>), M. Jean-François CHANAL -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER (<i>Pouvoir à M. Philippe ARIÈS</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISET (<i>Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY (<i>Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i>).

DÉLÉGUÉE ABSENTE :

CHAVANAY :	Mme Anne-Marie BORGEAIS.
------------	--------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20210930-21_09_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2021

M. le vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat explique que le Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2021, a étudié le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessey transmis le 23 août 2021.

Au regard des éléments présentés lors de la commission et de l'avis de cette dernière, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du PLU de la commune de Bessey au regard du PLH2.

Le Bureau propose l'avis suivant :

- Au regard des éléments fournis, les membres du Bureau jugent que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bessey est compatible avec le PLH 2018-2024 de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et avec ses orientations.
- La modification prévoit l'autorisation des exploitations agricoles en zone Npa à condition d'être réalisées dans les bâtiments existants (volume existant sans extension).
Le Bureau propose d'intégrer les dispositions prévues par le II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :
 - o « *Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »
 - o Ces dernières dispositions pourraient éventuellement être restreintes au bâti existant sans extension comme pour les exploitations agricoles.
- Concernant l'assouplissement des règles d'implantation des annexes en zone A et N, le Bureau demande de préciser :
 - o l'interprétation à donner à « être implantée au bord de la voie, au niveau de l'accès du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend ». S'agit-il d'une implantation stricte à l'alignement ?
 - o si l'implantation des annexes en zones A et N est autorisée uniquement pour les habitations existantes dans ces zones, ou, sans qu'il y ait un lien avec la zone d'implantation du bâti existant (cas des constructions existantes en zone U et foncier non bâti en zone A /N).

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du projet de modification n°1 PLU de la commune de Bessey.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, 30 VOIX POUR ET 1 VOIX D'ABSTENTION :

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-40,

Vu le dossier de projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bessey,

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2021,

Considérant que le PLU devra être conforme au Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

- Émet un avis favorable au projet de modification n°1 de PLU et considère que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bessey est compatible avec le PLH de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20210930-21_09_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2021

- Le Conseil Communautaire propose d'intégrer les dispositions prévues par le II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :
 - « *Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »
 - Ces dernières dispositions pourraient éventuellement être restreintes au bâti existant sans extension comme pour les exploitations agricoles.

Concernant l'assouplissement des règles d'implantation des annexes en zone A et N, le Conseil Communautaire demande de préciser :

- l'interprétation à donner à « être implantée au bord de la voie, au niveau de l'accès du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend ». S'agit-il d'une implantation stricte à l'alignement ?
- si l'implantation des annexes en zones A et N est autorisée uniquement pour les habitations existantes dans ces zones, ou, sans qu'il y ait un lien avec la zone d'implantation du bâti existant (cas des constructions existantes en zone U et foncier non bâti en zone A /N).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20210930-21_09_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/10/2021



Pélussin, le 8 octobre 2021

Monsieur Charles ZILLIOX
Maire de la commune de Bessey
10 Place de la Mairie
42520 BESSEY

Réf : FR / CF
Objet : Modification du PLU

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat concernant la modification n°1 du PLU de la commune de Bessey.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

A circular blue stamp with the text 'PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT' around the perimeter. Inside the circle, the address '2 Rue Benaÿ', '42410 PELUSSIN', and the phone number '04 74 87 52 01' are printed. A blue star is at the bottom center of the circle. A blue ink signature is written over the stamp.
La directrice
Sandrine GARDET

Pièce jointe : Avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat

**Avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat
sur la modification n°1 du PLU de BESSEY
Octobre 2021**

PRÉAMBULE

La Commune de Bessey souhaite procéder à une modification de son PLU afin de permettre une installation agricole au lieu-dit Montalivet (volailles de chair et poules pondeuses) dans une bâtisse existante située en zone naturelle protégée (Np) également concernée par un espace boisé classé.

La modification du règlement projette d'autoriser sous condition la transformation de la bâtisse existante en atelier, bureau et point de vente. Aucune extension, ni construction à vocation d'habitat ne sera possible. Ainsi une nouvelle zone Naturelle protégée avec un usage agricole (Npa) est créée.

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT

L'avis du Syndicat mixte est favorable. Il est assorti d'une recommandation portant sur les clôtures qui délimiteront l'installation agricole. Le règlement pourra préciser que les clôtures de l'installation agricole seront discrètes, du type grillage agricole fixé sur des poteaux en bois.

Le lieu-dit Montalivet est situé dans la plaine agricole entre le hameau de Gencenas et le bourg. Le bâtiment est situé dans un espace à caractère naturel constitué de petits boisements spontanés. Le classement de ces boisements en zone naturelle à vocation environnementale et paysagère est motivé par la présence de ces boisements qui participent aux continuités écologiques dans la plaine agricole. Le secteur n'appartient pas au périmètre Natura 2000.

Le nouveau zonage Npa créé par la modification s'insère dans un espace non boisé à proximité immédiate du bâti et ne vient pas supprimer l'espace boisé classé existant.

En zone Npa, le règlement proposé dans la modification :

- autorise les exploitations agricoles à condition d'être réalisées dans les bâtiments existants (sans extensions).
- interdit les constructions à usage d'habitation même si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole
- édicte des prescriptions de nature à préserver le caractère patrimonial de la bâtisse (menuiseries gris moyen, volets, balcon rapportée en structure légère, enseigne en lettres découpées ...)
- recommande le maintien des éléments du site (arbustes et murs en pierres) et la mise en œuvre d'un mélange terre-pierre pour les revêtement des espaces dédiés au stationnement.

Nos Réf.

RV/NC
21-5602-78

Dossier suivi par

Service Foncier
☎ 04 77 92 12 12

**Mairie de Bessey
Monsieur le Maire
10 place de la Mairie
42520 BESSEY**

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 3 septembre 2021

Objet : modification simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

Je note que l'objectif de la modification simplifiée est d'autoriser un projet agricole (élevage de poulets et points de vente) dans une zone Np. Pour permettre la réalisation de ce projet, un secteur Npa (zone naturelle à vocation agricole) est créé.

Plutôt que de créer un zonage spécifique Npa, la Chambre d'Agriculture demande de classer l'emprise du projet ainsi que les parcelles à proximité en zone agricole pour autoriser l'installation agricole et ne pas bloquer son éventuel développement.

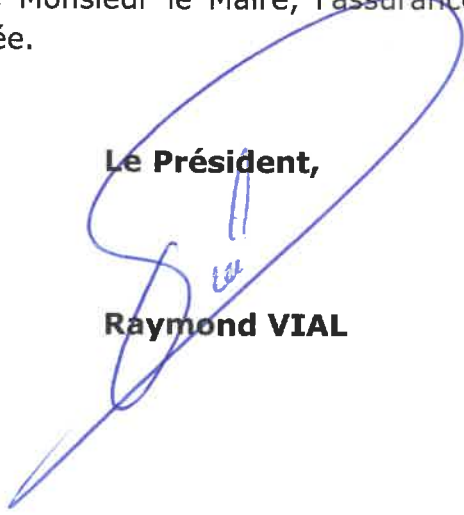
Je vous rappelle que lors de l'élaboration du PLU de votre commune la Chambre d'Agriculture a demandé à plusieurs reprises le classement des secteurs agricoles en zone agricole. Un tel classement aurait évité cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement

Le Président,

Raymond VIAL



Siège Social
43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web : www.terresdeloire.fr

Antenne FEURS

3 Rue du Colisée
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX

714 C, Rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire :
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de
formation 8242P001342



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Stéphanie COUTTE
Téléphone : 03.85.21.96.53
Courriel : s.coutte@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Bessey
10 place de la mairie
42520 BESSEY

N/Réf : CM/SC-21-418
V/Réf : courrier du 03 août 2021

Objet : Projet de modification n°1 PLU
Commune de Bessey

Mâcon, le 30 août 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 03 août 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de Bessey est située en partie dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Rigotte de Condrieu ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », « Méditerranée » ainsi qu'à celles des IGP agroalimentaires « Pintade d'Ardèche », « Poulet d'Ardèche ou Chapon d'Ardèche » et « Volailles du Forez ».

Elle est finalement incluse dans les aires production des Indications Géographiques (IG) « Eau de vie ou fine des Côtes du Rhône », « Marc ou eau de vie des Côtes du Rhône ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification n°1 du PLU a pour objet la création d'un élevage de poulets ainsi que plusieurs points de vente liés à cette production. La localisation de ces installations concerne les parcelles cadastrales A 1370 et A 1373, situées en zone Np dans le règlement actuel. Ce classement ne permettant pas l'activité agricole, il est envisagé la création d'une zone NPa permettant l'installation de cette exploitation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur, sur une surface de 7 500 m².

La modification envisagée n'impacte pas la production sous Signe Identification de Qualité et d'Origine (SIQO), en conséquence l'INAO ne s'oppose pas au projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,
Christèle Mercier

Copie : DDT 42

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 Bd Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON Cedex - TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr



**Chambre
de Métiers
et de l'Artisanat**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LOIRE

Mairie de BESSEY
Monsieur le Maire
Charles ZILLIOX

10 place de la Mairie
42520 BESSEY

Service : ANIMATION ECONOMIQUE
Réf : FP/VM
Affaire suivie par : Franck PIAT
A l'attention de : Monsieur le Maire

Saint-Etienne, le 16 août 2021

Objet : Projet de modification simplifié n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier du 30 juillet 2021 concernant le projet de modification simplifié n°1 du PLU de votre commune.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Franck PIAT se tient à votre disposition au 04 26 03 06 60 ou par mail franck.piat@cma-auvergnerrhonealpes.fr

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Georges DUBESSET
Président

P.J :
P.S :



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LOIRE

MAIRIE DE BESSEY
Monsieur le Maire
Monsieur Charles ZILLIOX

10 place de la Mairie
42520 BESSEY

Direction : ANIMATION ECONOMIQUE
Ref : FP/VM
Affaire suivie par : Franck PIAT
A l'attention de : Monsieur Charles ZILLIOX

Saint-Etienne, le 28 septembre 2021

Objet : projet de modification simplifié n°1 du PLU

Monsieur Le Maire,

Pour donner suite à votre courrier du 23 août 2021 concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire n'a pas d'observation particulière à formuler concernant ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Georges DUBESSET
Président

P.J :
P.S :